

Association des propriétaires et vignerons des appellations
Épesses et Calamin

Statuts

Novembre 95

Statuts de l'Association des propriétaires et vigneronns des appellations Epresses et Calamin

I

Dénomination - Siège - Durée

Article premier

Sous le nom de «Association des propriétaires et vigneronns des appellations Epresses et Calamin», il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif, organisée corporativement.

Article 2

Le siège de l'association est à Epresses.

L'association n'est pas inscrite au registre du commerce.

Article 3

La durée de l'association est indéterminée

II

But

Article 4

L'association a pour but la défense et la promotion des vins des appellations Epresses et Calamin. Elle peut notamment:

Organiser et participer à des manifestations intéressant la région viticole de Lavaux et des appellations Epresses et Calamin en particulier;

Apporter son soutien à des manifestations de ce type;

Publier des articles d'information et de promotion sur les vins et la région d'Epresses, sous quelque forme que ce soit (article de presse, brochure notamment).

Plus généralement, l'association peut effectuer toute activité en rapport direct ou indi-

rect avec son but, susceptible de faire connaître et de promouvoir les vins de l'appellation Epesses et Calamin ainsi que d'en faciliter l'écoulement.

III

Membres de l'association

Article 5

L'association se comporte de toute personne physique ou morale propriétaire et/ou exploitant de vignes sur le territoire des appellations Epesses et Calamin.

Le Comité statue sur les admissions.

Toute personne qui remplit les conditions de l'art. 5 1^{er} alinéa, qui paie sa cotisation annuelle sur la totalité de sa surface en appellation Epesses et Calamin et qui se soumet aux présents statuts est réputée membre de notre association.

Article 6

La démission d'un membre peut intervenir pour la fin de l'année civile. Elle doit être notifiée par écrit au comité, au moins un mois à l'avance.

Le membre démissionnaire est tenu de payer la taxe de l'exercice en cours.

Le membre qui durant deux années consécutives, ne paie pas sa cotisation, est réputé démissionnaire.

IV

Ressources - Comptes annuels - Fortune

Article 7

Les ressources de l'association proviennent notablement:

- a) Des taxes annuelles payées par les membres;
- b) Des recettes des différentes activités de l'association;
- c) Des dons, legs et subventions qu'elle pourrait recevoir.

La taxe mentionnée sous la lettre a) ci-dessus est calculée à l'unité de surface. Elle est due pour les biensfonds en nature de vigne au premier janvier de l'année de taxation. La taxe annuelle est fixée par l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité, en fonction des besoins prévisibles.

Articles 8

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Il sera établi chaque année un compte d'exploitation et un bilan le trente et un décembre de chaque année, la première fois le trente et un décembre mille neuf cent nonante-six.

Article 9

Les biens de l'association sont administrés par le comité.

Les membres de l'association n'ont aucun droit à la fortune de celle-ci ni aux bénéfices qui pourraient être réalisés.

Les biens de l'association garantissent seuls les engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

V

Organes de l'association

Article 10

Les organes de l'association sont:

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité
- C) Les vérificateurs de comptes.

A. Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de membres individuels et d'un représentant par personne morale.

L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le tiers des membres en fait la demande. L'assemblée générale est convoquée par le comité, par lettre adressée sous pli simple à tous les membres, dix jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication de celles-ci au président du comité, par écrit, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 12

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de la fixation d'une assemblée générale extraordinaire.

La modification des statuts, de même que la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 13

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un autre membre du comité. Le président désigne un secrétaire et, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre appuyé par cinq autres membres présents au moins, ne demande le scrutin secret.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes:

- a) Nomination des membres du comité, du président, ainsi que des vérificateurs des comptes;
- b) Approbation du rapport d'activité du comité et des comptes annuels, et décharge;
- c) Fixation de la taxe annuelle;
- d) Modification des statuts;
- e) Dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut également prendre des décisions sur tous les objets que lui soumet le comité.

B. Comité

Article 15

Le comité est composé de trois à neuf membres.

Le mandat des membres du comité est de deux ans; ils sont immédiatement rééligibles. Le comité désigne en son sein un secrétaire et un caissier. Le cumul des fonctions est possible.

Article 16

Le comité a notamment les attributions suivantes:

- a) Il assure l'administration de l'association; il organise et coordonne son activité;
- b) Il représente l'association vis-à-vis des tiers;
- c) Il établit et soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité et les comptes annuels;
- d) Il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises;
- e) Il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe.

Article 17

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou, à son défaut, de deux membres au moins.

Le comité est en nombre, lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions peuvent être valablement prises par voie de circulation, à condition que tous les membres se soient exprimés par écrit.

Article 18

L'association est engagée par la signature collective à deux, du président et d'un autre membre du comité.

C. Vérificateurs des comptes

Article 19

L'assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes et un suppléant chargés de vérifier les comptes annuels établis par le comité.

Le vérificateur adresse son rapport au comité dix jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

VI

Dissolution

Article 20

La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'article 12, dernier alinéa, est applicable.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité. Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres: il sera remis à la Confrérie des Vignerons à Vevey.

VII

Adoption

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée de «comité-fondateur» par les membres suivants:

Jean-Marc Gay
Frédéric Hegg
Marc-Henri Duboux
Pascal Perdrizat
Jean-René Gaillard
Alain Paley